

**Mairie
d'ESCAUDŒUVRES
59161**

Tél : 03.27.72.70.70

Fax : 03.27.72.70.92

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU VENDREDI 09 JUIN 2023 A 18 HEURES 30**

Suite à la convocation qui lui a été adressée en date du 26 mai 2023, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique, au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Thierry BOUTEMAN, Maire.

Etaient Présents : MM. BOUTEMAN Thierry – BILBAUT Agnès – CAMBAY Corinne – VANESSCHE Nicolas – SAKALOWSKI Murielle – DESPIERRE Jean-Jacques – HENNEBICQ Christian – OLIVIER Michaël – DUCATILLION Loïc – PRINCE Gwenaëlle – LEFEBVRE Caroline – CREPIN Régis – DE SOUSA José – MORY Nicole – DHAUSSY Frédéric,

Formant la majorité en exercice,

Absents excusés ayant donné procuration : M. FREMOND Thomas a donné procuration à M. BOUTEMAN Thierry – M. LERICHE Laurent a donné procuration à CAMBAY Corinne – Mme VERIN Delphine a donné procuration à Mme BILBAUT Agnès – Mme D'ASARO Lisa a donné procuration à HENNEBICQ Christian – Mme CAUDMONT Marie-Ange a donné procuration à Mme SAKALOWSKI Murielle – Mme MILLIOT Karine a donné procuration à Mme PRINCE Gwenaëlle – Mme MAERTEN Julia a donné procuration à M. CREPIN Régis.

Absent : M. POTIRON Pascal

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate, après l'appel nominal, que le quorum est atteint.

Madame PRINCE Gwenaëlle est nommée Secrétaire de séance.

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal en date du 29 mars 2023

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal en date du 29 mars 2023 a été communiqué à chaque membre du Conseil Municipal. Il est proposé à l'assemblée de l'approuver.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 29 mars 2023.

2. Désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 à 8999 habitants

COMMUNE :

ESCAUDOEUVRES

Département	NORD
Arrondissement	CAMBRAI
Effectif légal du conseil municipal	23
Nombre de conseillers en exercice	23
Nombre de délégués à élire	7
Nombre de suppléants à élire	4

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à dix-huit heures trente minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de ESCAUDOEUVRES

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

BOUTEMAN Thierry	LEFEBVRE Caroline	
BILBAUT Agnès	CREPIN Régis	
CAMBAY Corinne	DE SOUSA José	
VANESSCHE Nicolas	MORY Nicole	
SAKALOWSKI Murielle	DHAUSSY Frédéric	
DESPIERRE Jean-Jacques		
HENNEBICQ Christian		
OLIVIER Michaël		
DUCATILLION Loïc		
PRINCE Gwenaëlle		

Étaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

D'ASARO Lisa (procuration à HENNEBICQ Christian)	LERICHE Laurent (procuration à CAMBAY Corinne)	
VERIN Delphine (procuration à BILBAUT Agnès)	FREMOND Thomas (procuration à BOUTEMAN Thierry)	
CAUDMONT Marie-Ange (procuration à SAKALOWSKI Murielle)	MAERTEN Julia (procuration à CREPIN Régis)	
MILLIOT Karine (procuration à PRINCE Gwenaëlle)		

Absents non représentés :

POTIRON Pascal		

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

1. Mise en place du bureau électoral

M. BOUTEMAN Thierry, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme PRINCE Gwenaëlle a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir :

MM./Mmes MORY Nicole, DESPIERRE Jean-Jacques, LEFEBVRE Caroline et PRINCE Gwenaëlle.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.**

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, ou conseillers départementaux, peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune, de nationalité française.

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 7 délégués et 4 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste unique comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que DEUX listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal (annexe 1).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués et des suppléants

4.1 Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	22
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	22

d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	22

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire⁴.

Quotient électoral pour l'élection des délégués	3,14
---	------

Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants, le bureau déterminant le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre de suppléants à élire⁴.

Quotient électoral pour l'élection des suppléants	5,5
---	-----

⁴ Le quotient électoral ne doit en aucun cas être arrondi à un nombre qui lui est inférieur.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Agissons pour demain	17	6	3
Ensemble, construisons l'avenir d'Escaudœuvres	5	1	1

4.2 Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, soit :

- sur la liste « AGISSONS POUR DEMAIN » :

- M. BOUTEMAN Thierry
- Mme BILBAUT Agnès
- M. FREMOND Thomas
- Mme VERIN Delphine
- M. DUCATILLION Loïc
- Mme PRINCE Gwenaëlle

- sur la liste « ENSEMBLE, CONSTRUISONS L'AVENIR D'ESCAUDOEUVRES » :

- Mme LOUIS épouse MORY Nicole

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, soit :

- sur la liste « AGISSONS POUR DEMAIN » :

- M. VANESSCHE Nicolas
- Mme CAMBAY Corinne
- M. DESPIERRE Jean-Jacques

- sur la liste « ENSEMBLE, CONSTRUISONS L'AVENIR D'ESCAUDOEUVRES » :

- M. CREPIN Régis

4.3 Refus des délégués et des suppléants⁵

Après la proclamation de leur élection, le maire a constaté le refus des délégués présents suivants :

- sur la liste « ... » :

- M. / Mme ...
- M. / Mme ...
- M. / Mme ...
- M. / Mme ...

- sur la liste « ... » :

- M. / Mme ...
- M. / Mme ...

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus des délégués et des suppléants.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

Après la proclamation de leur élection, le maire a constaté le refus des suppléants suivants :

- sur la liste « AGISSONS POUR DEMAIN » :

- M. / Mme ...
- M. / Mme ...

- sur la liste « ENSEMBLE, CONSTRUISONS L'AVENIR D'ESCAUDOEUVRES » :

- M. / Mme ...
- M. / Mme ...

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

4. 4 Liste des délégués et suppléants de la commune

A la suite des refus des délégués et suppléants présents lors de la séance, la liste des délégués et suppléants de la commune est établie conformément à la feuille nominative jointe au présent procès-verbal (annexe 2).

5. Observations et réclamations⁶

NEANT



⁶ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à 18 h 44 heures et
..... minutes, en triple exemplaire⁷, a été, après lecture, signé par le maire
(ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire

Thierry BOUTEMAN



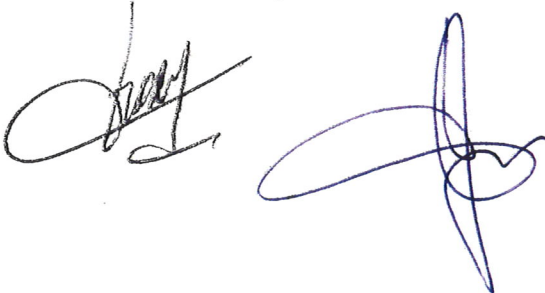
Le secrétaire

PRINCE Gwenaëlle



Les deux conseillers municipaux les plus
âgés

MORY Nicole, DESPIERRE Jean-Jacques



Les deux conseillers municipaux les plus
jeunes

LEFEBVRE Caroline, PRINCE Gwenaëlle



⁷ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

ANNEXE 1

**Listes candidates à l'élection des délégués et suppléants
de la commune de ESCAUDOEUVRES**



Joindre un exemplaire de chaque liste

ANNEXE 2
Liste des délégués et suppléants élus
représentant la commune de ESCAUDOEUVRES

Nom de la liste	Nom	Prénom
Délégués élus		
Agissons pour demain	BOUTEMAN	Thierry
Agissons pour demain	BILBAUT	Agnès
Agissons pour demain	FREMOND	Thomas
Agissons pour demain	VERIN	Delphine
Agissons pour demain	DUCATILLION	Loïc
Agissons pour demain	PRINCE	Gwenaëlle
Ensemble, construisons l'avenir d'Escaudœuvres	LOUIS épouse MORY	Nicole
Suppléants élus		
Agissons pour demain	VANESSCHE	Nicolas
Agissons pour demain	CAMBAY	Corinne
Agissons pour demain	DESPIERRE	Jean-Jacques
Ensemble, construisons l'avenir d'Escaudœuvres	CREPIN	Régis

Fait à ESCAUDOEUVRES, le 09 juin 2023

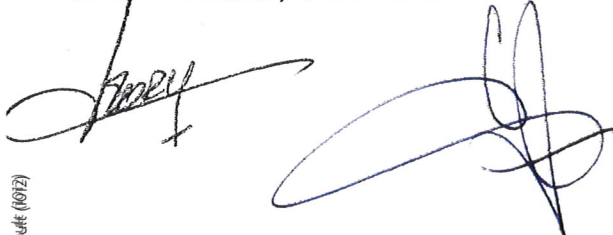
Le maire,
Thierry BOUTEMAN



Le secrétaire,
PRINCE Gwenaëlle



Les deux conseillers municipaux les plus
âgés,
MORY Nicole, DESPIERRE Jean-Jacques



Les deux conseillers municipaux les plus
jeunes,
LEFEBVRE Caroline, PRINCE Gwenaëlle

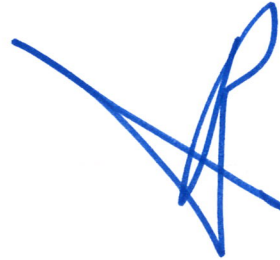


La séance est levée à 18 heures 44.

La Secrétaire,
Gwenaëlle PRINCE



Le Maire,
Thierry BOUTEMAN



Affiché à la Mairie (tableau d'affichage extérieur) et mis en ligne sur le site internet de la Commune le 22 juin 2023.